



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Monsieur Daniel ROQUES
AUDACE
BP 27
41600 NOUAN LE FUZELIER

Direction générale de l'alimentation
Sous Direction de la qualité et de la
Protection des Végétaux

Bureau de la réglementation
et de la mise sur le marché des intrants

Dossier suivi par : Yves Schenfeigel
Poste : 0033 (0)1 49 55 81 39
mél : yves.schenfeigel@agriculture.gouv.fr

Paris, le 14 MAI 2002

Objet : Etiquetage des substances dangereuses - produits phytosanitaires
Réf Votre lettre du 2 mai 2002

Monsieur,

En réponse à votre courrier de référence, je vous communique les éléments suivants :

1. Mention « biodégradable » : cette mention, appliqué sur l'emballage d'un produit phytosanitaire, n'a aucun caractère officiel, et ne reçoit pas à ce titre l'aval des autorités compétentes en matière d'autorisation de mise sur le marché. J'ajoute que certains produits dont l'emballage portent cette mention ont fait l'objet de procédures de rappel à la réglementation de la part des services compétents (DGCCRF)
2. Il en va de même des mentions « très respectueux de l'environnement », et « dans les conditions normales d'emploi, respectueux de l'homme, des animaux et de leur environnement »
3. Je vous confirme les termes de la note de service DGAL/SDQPV 2001-8032 du 27 février 2001, qui recommande d'éviter l'emploi de formules susceptibles de prêter à confusion. Là encore, plusieurs produits ont fait l'objet de rappel à la réglementation de la part des services compétents.

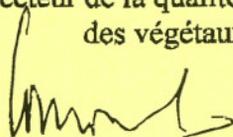
J'attache une grande importance à la mise en œuvre correcte de la mention « emploi autorisé dans les jardins », qui est un instrument de gestion du risque d'emploi par la population particulière des jardiniers amateurs. Je considère donc que les errements que vous évoquez, s'ils concernent des produits précis,

doivent être portés à la connaissance du comité d'homologation, instance compétente en matière de gestion du risque. Je vous serai donc obligé de me signaler de manière précise les produits éventuellement concernés, afin de me permettre d'interroger officiellement le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché sur cette pratique.

Je vous invite par ailleurs à saisir la DGCCRF, compétente en matière de publicité et d'information du consommateur.

Je vous en remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-directeur de la qualité et de la protection
des végétaux



Hervé DURAND

Copies :

Stéphanie LEHAY
DGCCRF - bureau C2